

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Luc Moisan, responsable Action stratégique et communications, Régie régionale de la santé et des services sociaux Montréal-Centre, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Gouin;

QUE messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31077

Gouvernement du Québec

Décret 1328-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994, monsieur André D. Godbout a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Camille Montpetit, directeur général, Caisse populaire Mistral, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André D. Godbout;

QUE monsieur Camille Montpetit soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31078

Gouvernement du Québec

Décret 1329-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique doivent être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressource naturelles:

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 soient soumis pour approbation au gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre 1998;

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique portant sur les exercices financiers suivants soient soumis pour approbation au gouvernement le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier visé;

QUE le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique fasse état de ses revenus, dépenses, prêts, emprunts, placements et avances anticipés pour l'exercice finan-

cier à venir ainsi que de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'année courante selon la répartition minimale prévue au tableau suivant:

Revenus	Dépenses
Subventions	Rémunération
Remboursements	Fonctionnement
Dons, legs, et autres contributions	Capital
	Service de la dette
	Transferts
	Créances douteuses et autres provisions
PRÊTS, EMPRUNTS, PLACEMENTS, AVANCES ET AUTRES	
EXCÉDENT PRÉVU DES REVENUS SUR LES DÉPENSES DE L'EXERCICE COURANT	

QUE le conseil d'administration de l'Agence applique en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), ses règlements et directives et exerce les pouvoirs qui y sont prévus. Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31079

Gouvernement du Québec

Décret 1330-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Saint-Grégoire-le-Grand	Paroisse de Saint-Grégoire	Saint-Jean-sur-Richelieu
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Angèle	Rouville
Sainte-Marie-de-Monnoir	Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville
Rouville	Ville de Marieville et Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir	Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 49 kV entre les postes de Marieville et de la Coopérative Saint-Jean Baptiste 2 et les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31080

Gouvernement du Québec

Décret 1331-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont notamment six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;